



Tribunal cantonal

Circulaire du TC N° 13 du 19.10.2010

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Code de procédure pénale suisse
Modes de notification (art. 84 ss CPP)

1. Situation antérieure à l'entrée en vigueur du CPP

Les juges d'instruction adressent tous leurs envois sous pli simple, à l'exception des ordonnances de condamnation, envoyées sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les tribunaux d'arrondissement privilégient le recommandé avec accusé de réception pour les citations aux audiences et les décisions (prononcés, jugements, ordonnances). Tous les autres envois se font sous pli simple.

2. Analyse et exigences du nouveau CPP

L'article 85 CPP prévoit que, sauf disposition contraire, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (al. 1^{er}). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 2).

La forme ordinaire des communications est donc la forme écrite simple (courrier A ou B).

La forme qualifiée est le recommandé (anciennement : lettre-signature) ou une autre forme avec accusé de réception. Cette forme qualifiée concerne les prononcés, à savoir les jugements, les ordonnances et décisions au sens de l'article 80 alinéa 1^{er} CPP.

3. Situation dès l'entrée en vigueur du CPP

A. Principe

La forme ordinaire (courrier A ou B) reste valable pour les communications envoyées jusqu'ici selon cette forme.

Les envois qui jusqu'ici étaient envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception seront remplacés par des envois sous pli recommandé simple (citations, prononcés au sens de l'art. 80 al. 1^{er} CPP).

L'autorité qui rend un jugement par défaut est invitée à imprimer un extrait « Track and Trace »¹ de la notification de la citation à la partie défaillante ainsi que de la notification du jugement par défaut, puis de verser ces deux extraits au dossier.

En cas de recours, l'autorité dont la décision est attaquée imprimera l'extrait « Track and Trace » du recourant afin que la date de réception du pli figure clairement au dossier et l'agrafera à la décision contestée.

B. Exceptions

Pour des raisons pratiques évidentes, les envois à destination de l'étranger doivent être notifiés avec accusé de réception.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les dispositions transitoires prévues par le CPP aux articles 448 et suivants s'appliquent.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

¹ Voir la directive du SG-OJV N° 44 du 21 octobre 2010